FRC I. 4353 4353

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 10922

RAPPORT

FAIT

PAR J. J. L. BOSQUILLON (de l'Oise),

SUR la résolution du 14 floréal, relative à l'établissement d'un sixième tribunal de police correctionnelle dans le département de Seine-et-Oise, fixé en la commune de Corbeil.

Séance du 2 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA résolution dont vous venez d'entendre la troisième lecture établit un sixième tribunal de police correctionnelle dans le département de Seine-et-Oise,

et fixe sa résidence à Corbeil. C'est le dernier tribunal de ce genre dont il vous soit permis de sanctionner la création dans le département de Seine-et-Oise, aux termes de l'article 233 de notre constitution, qui veut qu'il y ait dans chaque département trois tribunaux correctionnels, et six au plus.

Le département de Seine-et-Oise est un de ceux qui par la loi du 19 vendémiaire an 4 ont été divisés en cinq arrondissemens, dont les chefs-lieux ont été Versailles, Etampes, Saint-Germain, Mantes et Pontoise : depuis cette division la sûreté publique d'une forte portion du département de Seine-et-Oise sollicite le complément des établissemens autorisés par le constitution pour assurer le respect qui lui est dû, pour réprimer et punir plus promptement les délits que commet avec une espèce de sécurité une multitude de malveillans qu'enhardit le défaut de surveillance occasionné par l'absence ou l'éloignement des autorités répressives.

Un premier message du Directoire exécutif, du 2 germinal an 5, à nos collègues des Cinq-Cents, a fait sentir la nécessité de former un sixième arrondissement dans le département de Seine-et-Oise, et de fixer à Corbeil le sixième tribunal correctionnel, dont la création est autorisée par la constitution. Cette proposition du Directoire exécutif a été déterminée par les instances du commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de Seine-et-Oise, par l'administration municipale du canton de Corbeil, et par la délibération puissamment motivée de l'administration centrale.

Un second message du Directoire exécutif, du 2 ventose dernier, a annoncé à nos collègues des Cinq-Cents que de nouveaux motifs aussi pressans que les premiers exigeoient qu'ils se hâtassent de prendre à

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

cet égard une résolution, qui est attendue avec la plus vive impatience.

Le Conseil des Cinq-Cents s'est empressé de satisfaire aux vœux d'une portion très-populeuse du département de Seine-et-Oise, et du Directoire exécutif, en prenant, après les trois lectures prescrites par la constitution, la résolution soumise à votre délibération; elle contient sept articles, dont le dernier est de pure forme.

Par l'examen qu'a fait votre commission de toutes les pièces jointes à la résolution, elle s'est convaincue que toutes les formes constitutionnelles avoient été exactement remplies, tant dans les actes préparatoires que dans la résolution même; elle y a vu la demande du commissaire du Pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de Seine-et-Oise, le vœu bien prononcé de l'administration municipale du canton de Corbeil, la délibération non moins pressante de l'administration centrale du département de Seine-et-Oise, le tout communiqué au ministre de l'intérieur, sur le rapport duquel ont été faits les deux messages du Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents, suivis de la résolution prise après les trois lectures constitutionnelles, qui, réitérées en ce Conseil, donnent le complément de toutes les formes exigées par nos lois.

Passant à l'examen du fond de la résolution : votre commission a pensé qu'il importe à la sûreté publique de créer un sixième tribunal correctionnel dans le département de Seine-et-Oise, et d'en fixer le siége à Corbeil.

Dans la division faite des départemens en arrondissemens de tribunaux correctionnels, en exécution de la loi du 19 vendémiaire an 4, plusieurs départemens, d'une population moins considérable que celle du département de Seine-et-Oise, ont obtenu l'établis-

sement des six tribunaux correctionnels auxquels la loi avoit borné la plus forte division : celui de Seine-et-Oise n'en obtint que cinq, et leur insuffisance fut sentie et reconnue dès les premiers instans de l'activité de ces tribunaux.

Le tribunal correctionnel établi à Versailles est le plus voisin du canton de la commune de Corbeil, et il en est éloigné de quatre myriamètres et demi.

La commune de Corbeil touche à la forêt de Senart; son territoire est divisé par trois grandes routes; sa position facilite une foule d'attentats de tous les genres, et son éloignement des tribunaux laisse aux brigands l'espoir de l'impunité : il est onéreux aux cultivateurs, aux artisans, aux manufacturiers de Corbeil et des communes environnantes, qui ont à parcourir une si longue distance pour se rendre au tribunal où ils sont appelés, soit comme parties, soit comme témoins; il est préjudiciable à la République par les frais qu'il occasionne dans les indemnités dues aux témoins, aux jurés.

La commune de Corbeil et ses environs abondent en magasins de subsistances, en fabriques de salpêtre, en papeteries; les moulins, les usines y sont singulièrement multipliés. L'utilité d'un tribunal correctionnel dans un arrondissement où séjournent et affluent tant d'élémens de désordres et de délits est bien évidente.

Ce qui composoit l'ancien district de Corbeil doit former l'arrondissement du tribunal correctionnel qu'y établit la résolution dont il s'agit; sa population est évaluée à quarante-six mille ames, et sa superficie est évaluée à quinze mille hectares, entrecoupée de forêts et rivières : ainsi l'intérêt de la République, celui de la commune de Corbeil et des cantons qui l'avoisinent, la sûreté des personnes et des propriétés tant nationales que particulières de cette portion du

département de Seine-et-Oise, tout se réunit en faveur de la résolution qui vous est soumise; et votre commission, intimement persuadée de sa justice, s'empressoit de vous en proposer l'adoption, lorsqu'elle s'est trouvée arrêtée par la disposition que contient l'article VI.

Conformément à l'article XIX de la loi du 19 vendémiaire an 4, l'article V de la résolution porte que le tribunal de Seine-et-Oise sera augmenté d'un juge. Mais voici la disposition de l'article VI : « Ce juge sera » pris parmi les suppléans du même tribunal; à dé- » faut de suppléans, le tribunal est chargé d'y pour- » voir conformément aux lois existantes ». C'est cette seconde partie de l'article : *le tribunal est chargé d'y pourvoir*, qui a paru à votre commission, inconstitutionnelle et subversive des principes et de l'ordre invariablement suivi jusqu'à ce jour.

Cette disposition est inconstitutionnelle en ce que, par l'article 209 de notre pacte social, les juges des tribunaux de département doivent être élus par le peuple; et que nulle disposition de notre constitution n'accorde aux tribunaux le droit et la faculté d'augmenter le nombre des juges dont la loi les a composés.

Votre commission s'étoit persuadée que le mot *tribunal*, placé à la seconde partie de l'article, n'y avoit été mis que par erreur de copiste dans l'expédition de la résolution, d'autant plus que le projet de la résolution, à la suite du rapport fait au Conseil des Cinq-Cents par notre collègue Béraud, porte, au lieu de ces mots, *le tribunal*, ceux-ci *le Directoire;* et que, dans une résolution du même jour, portant établissement d'un tribunal correctionnel à Gourdon, département du Lot, il étoit dit : Il y sera pourvu conformément aux lois existantes, sans que ce droit soit conféré au tribunal du Lot, comme la résolution le

donne au tribunal de Seine et Oise ; mais, vérification faite par un membre de votre commission, la minute de la résolution s'est trouvée, comme l'expédition, contenir les mots *le tribunal.*

Indépendamment de l'inconstitutionnalité de ces dispostions, votre commission, en se reportant aux diverses lois qui, depuis quelque temps, ont créé des tribunaux correctionnels, s'est procuré la preuve que nulle de ces lois ne présente la disposition contenue en l'article VI de celle qui nous occupe : elle a revu celles des 27 nivose an 7 pour Epernay, 7 ventose pour sa réunion, et autres postérieures, et dans toutes elle a trouvé qu'à défaut de suppléant le Directoire est chargé d'y pourvoir, ou conformément aux lois existantes, ou conformément à la loi du 22 frimaire an 4, ainsi que le porte le projet de la résolution dont il s'agit, ou simplement qu'il y sera pourvu conformément aux lois existantes : ce qui est bien opposé à la disposition qui, dans la résolution actuelle, confère le droit d'y pourvoir au tribunal de Seine-et-Oise. Cette erreur dans la rédaction oblige à regret votre commission, composée de nos collègues Albert, Paillet et de moi, de vous proposer, à l'unanimité, de déclarer que le Conseil ne peut approuver.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.